

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

**1.** L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la partie I :

1° dans le paragraphe A :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1, de « , aperçu du fonds » après « Prospectus simplifié »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2, de « , d'aperçu du fonds » après « Projet de prospectus simplifié »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3, de « , aperçu du fonds » après « Prospectus simplifié »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 21 du paragraphe B, du suivant :

« 22. Mise à jour de l'aperçu du fonds ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.